

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 16
- Votants : 24

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 31 octobre 2023

Délibération adoptée à la majorité

- Voix pour : 23
- Voix contre : 1

(Stéphanie LE MOAL)

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, V. JACQUEMOUD, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, J-L. LACHENAL, F. CONTAT, S. BIOLLUZ et Olivier VENTURINI

Procurations : MM. I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à J-L. MAULET, S. JAVOGUES à É. BOUCHET, C. PEGUET à G. SUATON, C. MEYNET à Lucas PUGIN, S. ROUGET à V. JACQUEMOUD, A. MIZZI à André PUGIN, G. GAUTHIER à S. BIOLLUZ

Excusés : MM. D. EISACK et S. MILLOT-FEUGIER

Absents : MM. P. BARON et T. GAL et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : M. R. DIAKHATÉ

2023DELIB107 : MJC : CONVENTION ET SUBVENTION

7.10.1 Subventions et secours

Vu la loi du 1er juillet 1901 portant sur les associations ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu la délibération n°2023DELIB051 du Conseil municipal en date du 11 avril 2023 portant approbation du versement d'une avance de 50 000 € sur la subvention de fonctionnement ;

Vu l'avis de la Commission sport loisirs culture et patrimoine en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le projet de convention à intervenir avec la MJC fixant le cadre et les modalités de la relation entre la commune et la MJC, et les conditions de financement de l'association ;

Considérant les travaux du groupe associant des représentants de la commune et de la MJC sur la définition de la prochaine convention partenariale à intervenir entre la commune et la MJC, sur un projet concerté au service de la population en respect des valeurs défendues par l'une et l'autre des entités ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery met à disposition de la MJC :

- des salles dans les locaux lui appartenant situés rue des Écoles à REIGNIER-ÉSERY ;

- des créneaux horaires dans les 2 gymnases situés sur la commune (gymnase intercommunal et gymnase du lycée Jeanne ANTIDE) ;

Considérant que la Commune assurait depuis 2017 le financement du poste de directeur de la MJC de Reignier-Ésery par le versement d'une subvention à la MJC dans le cadre d'une convention triennale dont la dernière a été renouvelée pour la période 2020 à 2022 et le financement est intégré à la convention fixant le cadre global du partenariat avec la MJC ;

Considérant la participation de la commune au financement du poste de directeur à hauteur de 47 000 € ;

Considérant que la fin de mise à disposition de personnel communal depuis courant de l'année 2022 est compensée par une subvention de fonctionnement ;

Considérant la prise en charge de la distribution de la plaquette annuelle de la MJC valorisée à 600 € ;

Considérant que le coût des mises à dispositions de moyens matériels s'élève à 142 210,01 € ;

Considérant que la Commune s'engage aussi à verser à la MJC une subvention annuelle de fonctionnement destinée à encourager et soutenir le développement des activités culturelles, de sport et en faveur de la jeunesse organisées par la MJC ;

Considérant que pour 2023, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 127 966 € à la MJC (80 966 € pour le fonctionnement et 47 000 € pour le poste de directeur) sur laquelle une avance de 50 000 € a été versée ;

Considérant la contribution financière totale de la commune au fonctionnement de la MJC d'un montant de 270 176,01 € ;

Après l'exposé de Madame Denise GERELLI FORT, Maire adjointe déléguée à la culture et au patrimoine,

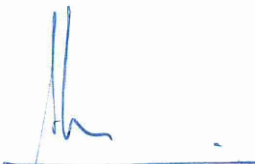
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

Article 1 : Adopte le projet de convention annexé à la présente ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à signer ces conventions et lui donne tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire



Robert DIAKHATÉ



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

21 DEC. 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.